qu'il sera loisible à la dite compagnie de diminuer les taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, si elle le juge à propos, de manière à n'excéder en aucun cas, les taux que cet acte permet d'exiger; Pour-5 vu aussi, que la dite compagnie affichera ou fera afficher, dans quelqu'endroit visible ou près de la barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit pont; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, elle sera afficher tel changement en la manière sus-10 dite.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les dits taux seront, Péages accorcomme ils le sont par le présent, accordés à la dite compagnie à toujours; Pourvu que, si sa majesté prend en la Proviso. manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cin-15 quante années à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances et des montées et abords à iceux, alors les dits taux, du tems de telle prise de possession, appartiendront à sa majesté, ses héritiers et suc-20 cesseurs qui seront dès lors substitués aux lieu et place de la dite compagnie pour toutes et chacune les fins de cet acte.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne Amende impasse forcément par la dite barrière, sans payer le taux posée contro les personnes 25 ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble la qui passeront dite compagnie, ou quelques personne ou personnes par forcément la barrière du elle employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour pont sans pafaire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin yer. ou avenue y conduisant, ou trotte ou galoppe sur le dit -30 pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins courant.

XX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont sera Aussitôt que 35 passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune le pont sera personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aura pus d'auaucuns pont ou ponts ou travaux, pratiquer ou faire pratre debâti que quer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes limites. personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour lucre, 40 à travers la dite rivière dans les limites d'une lieue audessus et d'une lieue en-bas du dit pont, qui seront mesurées le long des bords de la dite rivière en suivant ses

ront un pont de péage ou des ponts de péage sur la dite 45 rivière, dans les dites limites, paieront à la dite compagnie, trois fois la valeur des taux imposés par le présent pour les personnes, animaux et voitures qui passeront sur tels pont ou ponts; et si quelques personne ou personnes, en aucun tems, pour lucre ou gain, font passer la

simuosités; et toutes personne ou personnes qui construi-

50 dite rivière à aucunes personne ou personnes, animaux ou voitures, dans les limites sus-mentionnées, tels contre-B350